

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		300
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Décision n° 608 du 14 mars 1960 appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au conseil exécutif de la Communauté 273

Décision n° 609 du 14 mars 1960 appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au conseil exécutif de la Communauté 273

Arrêté du 14 mars 1960 portant nomination d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté 273

Textes publiés à titre d'information

Décision n° 60-128 du 8 février 1960 relatif à l'exécution de certaines opérations d'aide et de coopération de la Communauté 273

Décret n° 60-154 du 18 février 1960 portant création d'un comité des relations avec les Etats de la Communauté 273

Décret n° 60-155 du 18 février 1960 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté 274

Décret n° 60-165 du 20 février 1960 relatif au conseil supérieur du crédit 274

Décret n° 60-196 du 2 mars 1960 relatif au conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer 275

Décret du 2 mars 1960 portant nomination du directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer 275

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Arrêté n° 13/CM. du 30 mars 1960 relatif au recrutement par voie d'appel en 1960 de 125 jeunes gens, non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée 275

Actes en abrégé 276

République du Congo

Présidence de la République

<i>Décret</i> n° 60-105 du 21 mars 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais	277
<i>Décret</i> n° 60-111 du 12 avril 1960 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais	277
<i>Rectificatif</i> au décret n° 60-75 du 3 mars 1960	277

Vice-présidence du Conseil

Ministère de l'intérieur

<i>Arrêté</i> n° 835/INT.-AS. du 24 mars 1960 portant création d'une mutuelle scolaire au centre de rééducation des mineurs délinquants de Bokosongho	277
<i>Actes en abrégé</i>	278

Ministère d'Etat chargé de l'information

<i>Décret</i> n° 60-108 du 11 avril 1960 relatif à l'intérim du ministre d'Etat chargé de l'information..	278
---	-----

Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports

<i>Décret</i> n° 60-109 du 11 avril 1960 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	278
<i>Actes en abrégé</i>	279

Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

<i>Décret</i> n° 60/106 du 2 avril 1960 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques durant son absence	279
--	-----

<i>Décret</i> n° 60-107 du 2 avril 1960 abrogeant le décret n° 60-53 fixant le nombre des membres des bureaux des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo	279
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	279
------------------------------	-----

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

<i>Actes en abrégé</i>	280
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat à la présidence délégué à la fonction publique

<i>Décret</i> n° 60-110 du 11 avril 1960 relatif à l'intérim du secrétaire d'Etat à la fonction publique ..	280
<i>Actes en abrégé</i>	281

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines	283
Domaines et propriété foncière	284
Conservation de la propriété foncière	284

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

<i>Avis</i> n° 361 de l'Office des Changes	285
<i>Annonces</i>	285

COMMUNAUTÉ

Décision n° 608 du 14 mars 1960 appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au conseil exécutif de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre 12 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Jacquinet, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le conseil exécutif à sa réunion du mois de mars 1960.

Fait à Paris, le 14 mars 1960.

C. DE GAULLE.

oOo

Décision n° 609 du 14 mars 1960 appelant un membre du Gouvernement de la République française, à siéger au conseil exécutif de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre 12 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le conseil exécutif à sa réunion du mois de mars 1960.

Fait à Paris, le 14 mars 1960.

C. DE GAULLE.

oOo

Arrêté du 14 mars 1960 portant nomination d'un chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre 12 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Dadet (Emmanuel), est nommé chargé de mission au secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1960.

C. DE GAULLE.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 60-128 du 8 février 1960 relatif à l'exécution de certaines opérations d'aide et de coopération de la Communauté.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 27 mars 1959 n° 59-462 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-467 du 27 mars 1959, relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959, relatif au financement des opérations d'aide et de coopération prévue par le décret n° 59-462 du 27 mars 1959,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les opérations de recettes et de dépenses afférentes au paiement des traitements et indemnités des fonctionnaires de la République française servant, au titre de l'aide et de coopération, dans les autres Etats membres de la Communauté, le Togo et le Cameroun sont, sauf exceptions prévues dans les accords particuliers passés avec lesdits Etats, exécutés par un comptable du trésor directement justiciables de la cour des comptes, résidant à Paris Ce comptable a la qualité de préposé direct de la caisse des dépôts et consignations.

D'autres attributions pourront être confiées au comptable visé à l'alinéa précédent par les instructions du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques désigne le comptable visé à l'article premier du présent décret. Le montant du cautionnement imposé au comptable et de l'indemnité de responsabilité qui lui est allouée sont déterminés dans les conditions fixées pour les comptables du trésor.

Art. 3. — Le comptable chargé des opérations d'aide et de coopération de la Communauté reçoit du ministre des finances et des affaires économiques toutes instructions relatives au fonctionnement de son service. Il est responsable des opérations effectuées tant par lui-même que par les agents relevant de son autorité.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Paris, le 8 février 1960.

Michel DÉBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 60-154 du 18 février 1960, portant création d'un comité des relations avec les Etats de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est institué auprès et sous la présidence du Président de la République, Président de la Communauté un comité des relations avec les Etats de la Communauté.

Ce comité comprend :

Le Premier ministre ;

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Il comprend, en outre, le secrétaire général de la Communauté.

Art. 2. — Les ministres, les ministres conseillers et les secrétaires d'Etat peuvent, sur convocation du Président de la République prendre part aux travaux du comité pour les questions qui les concernent.

Sur convocation du Président de la République, des hauts fonctionnaires civils ou militaires assistent aux séances du comité.

Art. 3. — Le comité des relations avec les Etats de la Communauté arrête les décisions concernant les relations avec les Etats de la Communauté pour autant que celles-ci ne sont pas prises en conseil des ministres.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Communauté et le secrétaire général du Gouvernement assurent conjointement le secrétariat du comité.

Art. 5. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DÉBRÉ.

—o—

Décret n° 60-155 du 18 février 1960 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, ensemble les textes subséquents pris pour son application ;

Vu le décret n° 60-154 du 18 février 1960 portant création d'un comité des relations avec les Etats de la Communauté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous l'autorité et par délégation du Premier ministre, M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, traite les questions concernant les relations de la République avec les Etats de la Communauté.

A ce titre, il est habilité notamment à correspondre avec les hauts-commissaires en tant qu'ils assurent dans ces Etats la représentation de la République.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté exerce, au nom et par délégation du Premier ministre, les attributions dévolues à celui-ci en vertu des titres premier et suivants du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 susvisé, ainsi que celles précédemment exercées par le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Les services du secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération ainsi que les missions d'aide et de coopération sont mis à la disposition du secrétaire d'Etat pour l'exercice de la délégation prévue au présent article.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté reçoit délégation du Premier ministre pour signer en son nom, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions mentionnées ci-dessus. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il est lui-même autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 4. — Le décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1960.

Michel DÉBRÉ.

—o—

Décret n° 60-165 du 29 février 1960 relatif au conseil supérieur du crédit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu la décision du Président de la Communauté du 12 juin 1960 relative à la monnaie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions relatives à l'organisation bancaire et à la réglementation du crédit qui, dans la République française, relèvent du conseil national du crédit sont assumées par un conseil supérieur du crédit lorsque, en vertu de la Constitution ou de conventions particulières, l'exercice de ces attributions concerne d'autres Etats.

Art. 2. — Le conseil supérieur du crédit comprend :

Le ministre des finances ou son représentant.

Un représentant de chacun des Etats auxquels s'étend la compétence du conseil supérieur.

Les membres du conseil national du crédit.

Les présidents de chacune des banques chargées de l'émission pour les Etats en cause.

Six personnalités choisies en raison de leur compétence et désignées par les conseils d'administration des banques d'émission intéressées, avec l'agrément des Gouvernements des Etats en cause.

Art. 3. — Le ministre des finances est président de droit du conseil supérieur du crédit. Le gouverneur de la Banque de France est vice-président de droit.

Art. 4. — Le conseil supérieur du crédit peut déléguer certaines de ses attributions à des comités spécialisés constitués par zone d'émission monétaire.

Il peut, en outre, être constitué des comités spécialisés par Etat ou groupe d'Etats.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 20 février 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DÉBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires
économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

o()o

Décret n° 60-196 du 2 mars 1960 relatif au conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer comprend, outre le vice-président du conseil d'Etat, président :

Un représentant de chacun des Etats africains et de Madagascar, membres de la Communauté ;

Un représentant de chacun des territoires d'outre-mer ;
Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;

Un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté ;

Un représentant des ministres chargés des relations avec le Togo et le Cameroun ;

Quatre membres de l'administration appartenant à des corps de la catégorie A visée à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

Quatre professeurs d'université choisis au sein des établissements ayant leur siège sur le territoire de la République ou des Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants des Etats de la Communauté sont nommés pour six ans par décret et sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres soumis au premier renouvellement sont tirés au sort.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Art. 3. — En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur.

Art. 4. — En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil.

Art. 5. — Le conseil d'administration choisit une commission permanente de huit membres à laquelle il peut déléguer une partie de ses attributions. La commission permanente est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président peut se faire suppléer par un autre membre du conseil d'administration.

Art. 6. — Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'institut des hautes études d'outre-mer sont gratuites.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DÉBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires
économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

o()o

Décret du 2 mars 1960 portant nomination du directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 7 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant organisation de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Luchaire (François), professeur des facultés de droit, est nommé directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer, en remplacement de M. Bouteille (Paul), placé, sur sa demande, dans la position de congé spécial institué par l'article 9 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

M. Luchaire (François) est chargé, à ce titre, des fonctions de directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République. :

Le premier ministre,
M. DÉBRÉ.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Arrêté n° 13/CM. du 30 mars 1960 relatif au recrutement par voie d'appel en 1960 de 125 jeunes gens, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

LE HAUT-COMMISSAIRE, REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ, AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu le décret du 29 mars 1933 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938, relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A.E.F. ;

Vu l'instruction n° 2551/I. du général commandant supérieur des troupes de l'A.E.F.-Cameroun, en date du 6 septembre 1954, approuvée le 12 juillet 1954, par le Gouverneur général de l'A.E.F., sous le n° 87/SPDN ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN, du 24 février 1951 sur le recrutement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment l'article 78 ;

Vu les accords particuliers passés entre le Haut-Commissaire général, représentant le Président de la Communauté et le chef du Gouvernement de la République du Congo ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur de la zone d'outre-mer n° 2,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé en 1960, dans la République du Congo, à un recrutement complémentaire, par voie d'appel de 125 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le nombre et la répartition par zone des jeunes gens à incorporer sont fixés comme suit :

a) Recrutement urbain :

Brazzaville : 60 ;
Pointe-Noire : 30.

b) Recrutement rural :

Djambala : 35.

Art. 3. — Le recrutement débutera le 10 avril 1960; il devra être terminé pour le 30 du mois.

Art. 4. — Des commissions fonctionneront pour ce recrutement, elles auront la composition suivante :

Président :

Le préfet ou le sous-préfet des centres intéressés, par délégation du Haut-Commissaire et en accord avec le Président de la République du Congo.

Membres :

Un représentant de la République du Congo ;

Un officier désigné par le commandant du secteur.

Les attributions de ces commissions sont fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur.

Art. 5. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1390/DSS, du 27 octobre 1945 et par la note de service n° 10045/DSS, du 6 octobre 1958 du directeur du service de santé des troupes de l'A.E.F.-Cameroun.

Art. 6. — Il ne sera accepté aucun engagement volontaire ou rengagement pendant cette période de recrutement.

Art. 7. — Des dispenses de service militaire, prévues par l'article 10 du décret du 29 mars 1933, seront accordées à tous les jeunes gens régis par ce décret, soutiens indispensables de famille, qui ne désireraient pas accomplir leur service militaire.

Art. 8. — Si l'alimentation n'est pas assurée en nature, il sera alloué aux ayants-droit l'indemnité représentative dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938.

Art. 9. — Les transports des commissions de recrutement ; les frais de transport et d'alimentation des jeunes gens convoqués par les commissions de recrutement, entre le lieu de résidence et le centre de recrutement, ainsi que pour le trajet de retour en cas de non incorporation, sont à la charge du budget militaire (chapitre 37-81, article I).

Art. 10. — Les préfets du Djoué, du Kouilou et de l'Alima-Léfini, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo « partie Communauté », et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1960.

Pour le Haut-Commissaire et par délégation :

Le premier conseiller,

J. SAGNES.

Actes en abrégé

INTERDICTION DE SEJOUR

— Par arrêté n° 14 du 5 avril 1960, le nommé Ehoua (Gabriel), né vers 1923 à Yassielengué, Stanleyville (Congo Belge), célibataire, sans profession, sans domicile fixe, condamné par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Brazzaville, le 19 janvier 1960 à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol et vagabondage, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé M'Passi (Pierre), né vers 1935 à Diambou (Angola), fils des feus Pedro Kitombo et Londa Moabi, sans profession, sans domicile fixe, condamné par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Pointe-Noire, le 7 janvier 1960 à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol et vagabondage, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Touka (Marc), né vers 1933 à Kembouala, district de Kikouit (Congo Belge), fils de feu Loukoni et de Maleho, race Moutoumba, célibataire, vendeur, domicilié, 111, rue des Yakomas à Ouenzé, condamné par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Brazzaville, le 31 décembre 1959 à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, pour recel de vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Toukia (André), né vers 1923 à Boukouangboua (Congo Belge), fils de Langbakou et de Walissango, race Mougbandi, célibataire, sans profession, domicilié, 58, rue des Batékés à Poto-Poto, condamné par jugement contradictoire par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 17 décembre 1959 à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Dema (Henri), né vers 1932 à Libengué (Congo Belge), fils de Goussouaba (Xavier), et de feu Lissambo (Emma), race M'Banza-Oto, célibataire, conducteur, domicilié, 37, rue des Loangos à Poto-Poto, condamné par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Brazzaville, le 31 décembre 1959 à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Bakongo (Charles), né vers 1938 à Sémendua (Congo Belge), fils de Bakongo (Philippe), et de Ibefelengo (Anne), race Bassakata, célibataire, pêcheur, domicilié à Maloukou (Congo Belge), condamné par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Brazzaville, le 17 décembre 1959 à sept mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Mossi (Jean), né vers 1922 à Kimbendza-Thysville (Congo Belge), fils de Inyzezi et de Mouenga, coutume Bandibou, célibataire, boy, domicilié, 32, rue du Dispensaire à Brazzaville, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 5 janvier 1960 à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Likengué (Bernard), né vers 1929 à Lindzamba (Congo Belge), fils de feu Dibia et de feu Meniyanga, coutume Bomboma, célibataire, sans profession, domicilié, 33, rue de Yaoundé à Brazzaville, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 24 octobre 1959 à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vol en état récidive, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 60-105 du 21 mars 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé au grade de chevalier de l'Ordre du Mérite Congolais, M. Renard, directeur de la Purfina en Afrique équatoriale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1960.

Pour le Président de la République
et par délégation :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
P. GANZION.

Par le Président de la République :

Pour le Vice-Président du conseil :

*Le ministre d'Etat chargé
de l'intérim,*
A. BAZINGA.

Décret n° 60-111 du 12 avril 1960 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur de l'Ordre du Mérite congolais, le capitaine de vaisseau de Bazelaire, commandant la « Jeanne-d'Arc ».

Art. 2. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier de l'Ordre du Mérite congolais, le capitaine de frégate Baillet, commandant le « Commandant-Rivière ».

Art. 3. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 12 avril 1960.

Pour le Président de la République :

*Le Vice-Président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
S. TCHICHELLE.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président,
S. TCHICHELLE.

RECTIFICATIF au décret n° 60-75 du 3 mars 1960 modifiant la délibération n° 57-26 du 30 janvier 1957 sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Article 73 bis alinéa 2.

Au lieu de :

« La répartition de ce fonds
..... Il est tenu compte de la fixation ».

Lire :

« La répartition
..... Il est tenu compte dans la fixation ».

(Le reste sans changement).

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté n° 835/INT.-AS. du 24 mars 1960 portant création d'une mutuelle scolaire au centre de rééducation des mineurs délinquants de Boko-Songho.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 26 mai 1941, portant réorganisation des coopératives scolaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 27 juillet 1935, organisant la comptabilité des dites coopératives scolaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une mutuelle scolaire au centre de rééducation des mineurs délinquants à Boko-Songho (Madingou).

Art. 2. — Cette mutuelle a pour but :

- de promouvoir l'amélioration des installations matérielles du centre ;
- de contribuer autant qu'il est possible au développement de l'esprit coopératif des élèves, par l'intégration de membres actifs dans le comité de gestion ;
- de contribuer dans certains cas à l'installation d'anciens élèves particulièrement intéressants, en leur apportant des ressources ou du matériel.

Art. 3. — Les recettes de la mutuelle seront constituées :

- par la vente des produits fabriqués par les élèves, ces produits étant de droit propriété de la société ;
- par des dons particuliers ;

c) par des subventions allouées par la République du Congo.

Art. 4. — Les dépenses de la mutuelle se rapportent exclusivement au programme qu'elle s'est assignée dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — La gestion de la mutuelle est confiée au directeur du centre de rééducation.

Art. 6. — Toutes les opérations de la mutuelle feront l'objet d'un rapport mensuel vérifié par le ministre de l'intérieur, délégué du Premier ministre.

Art. 7. — En fin d'année, le gérant de la mutuelle adressera au Premier ministre de la République du Congo, s/c du ministre de l'intérieur :

- a) copie des comptabilités de l'exercice clos, ainsi qu'un inventaire du matériel ;
- b) un compte de gestion de l'exercice clos rapportant les activités de la Mutuelle ;
- c) un projet de budget de l'exercice à venir.

Art. 8. — M. le ministre de l'intérieur étudie ces documents et s'assure que les crédits ou dons alloués ont bien reçu leur affectation.

Art. 9. — La comptabilité deniers et matière est tenue conformément aux instructions contenues dans l'arrêté du 27 juillet 1935.

Art. 10. — En cas de dissolution de la Mutuelle, le total de l'actif est de droit propriété de la République du Congo.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1960.

Par le Président de la République
et par délégation :

*Le ministre de l'éducation nationale
de la jeunesse et sports,
P. GANDZION.*

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 844 du 28 mars 1960, est approuvée la délibération n° 2-60 du 23 février 1960 du conseil municipal de Dolisie relative au budget primitif de l'exercice 1960 de la commune de Dolisie.

Le budget primitif de l'exercice 1960 de la commune de Dolisie est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 17.987.900 francs.

— Par arrêté n° 845 du 28 mars 1960, le bénéfice de l'article 5 de l'arrêté n° 696/BE, du 21 mai 1951 est accordé pour l'exercice 1959 aux chefs du village des sous-préfectures de Ouesso et de Mossaka qui ont recouvré la totalité de l'impôt personnel numérique avant le 31 décembre 1959.

Le taux de la remise qui leur sera alloué est fixée à 5%.

— Par arrêté n° 959 du 31 mars 1960, est approuvée la délibération n° 4/60 du 26 février 1960 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant la remise au service des domaines de véhicules et matériels réformés aux fins de vente aux enchères.

— Par arrêté n° 960 du 31 mars 1960, est approuvée la délibération n° 1/60 du 23 février 1960 du conseil municipal de Dolisie, portant modification de l'arrêté n° 11/CMD, créant une taxe sur les boissons et les hydrocarbures.

— Par arrêté n° 961 du 31 mars 1960, est approuvée la délibération n° 3-60 du 23 février 1960 du conseil municipal de Dolisie, portant virement de crédit de chapitre à chapitre sur le budget 1959.

— Par arrêté n° 962 du 31 mars 1960, est approuvée la délibération n° 4/60 du 23 février 1960 du conseil municipal de Dolisie, portant modification du taux de la fourrière municipale.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE L'INFORMATION

Décret n° 60-108 du 11 avril 1960 relatif à l'intérim du ministre d'Etat chargé de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles,
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
• Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bazinga (Apollinaire), ministre d'Etat chargé de l'information sera assuré durant son absence par M. Okomba (Faustin), ministre du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 1960.

Pour le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

*Le ministre d'Etat, chargé de l'information,
A. BAZINGA.*

*Le ministre du travail,
F. OKOMBA.*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 60-109 du 11 avril 1960 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Gandzion (Prosper), ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sera assuré durant son absence par M. Sathoud (Victor), secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 1960.

Pour le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

*Par le Président de la République
Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.*

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,
V. SATHOUD.*

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 262 du 2 avril 1960, une subvention de 600.000 francs C.F.A. est accordée à l'ensemble du scoutisme de la République du Congo et sera répartie entre les trois fédérations scouts par les soins du délégué du scoutisme pour l'année 1960.

Cette subvention sera versée au compte scoutisme B.A.O. n° 35018433 Brazzaville, et imputée au budget local chapitre 33, art. 11, rubr. 1 sur D. E. n° 601.

oOo

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE,
FORETS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 60/106 du 2 avril 1960 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'absence de M. Samba (Germain), dans les préfectures du Nord, sont délégués à M. Goura (Pierre), ministre des finances du plan et de l'équipement, les pouvoirs du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1960,

Pour le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux
et forêts et des affaires économiques,
G. SAMBA.*

*Le ministre des finances, du plan,
et de l'équipement,
P. GOURA.*

oOo

Décret n° 60-107 du 2 avril 1960 abrogeant le décret n° 60-53 fixant le nombre des membres des bureaux des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, élevage, forêts et affaires économiques ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté général n° 1448/SCAE-3 du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 55-210 du 15 octobre 1959 fixant la composition des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo.

Vu l'arrêté n° 942/LC. du 24 novembre 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 60-53 du 19 février 1960, est rapporté.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1960.

Pour le Président de la République :

*Le Vice-Président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

Par le Président de la République :

Pour le ministre de l'agriculture, élevage, et des affaires économiques :

*Le ministre des finances chargé
de l'intérim,
P. GOURA.*

*Le ministre des finances et du plan,
P. GOURA.*

oOo

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 264 du 3 avril 1960, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959 sont habilités à constater les infractions en matière de prix dans le ressort de la préfecture de la Sangha :

Pour la sous-préfecture d'Ouessou en remplacement de M. Dresson (Marcel) ; M. Dupin, commandant la brigade de gendarmerie d'Ouessou ;

Pour la préfecture de Souanké en remplacement de M. Clémencet, M. Maurette, gendarme en service à Souanké.

MM. Dupin et Maurette prêteront serment conformément à la loi.

MM. Dupin et Maurette percevront sur les fonds du budget du Congo des remises calculées à raison de 10 % du montant des transactions intervenues ou des amendes infligées conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 59-42 du 12 février 1960.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article.

— Par arrêté n° 267 du 6 avril 1960, sont approuvés les comptes définitifs de la chambre de commerce de Brazzaville arrêtés à :

En recettes ordinaires : 24.253.796 francs.

En dépenses ordinaires : 25.960.141 francs.

La différence entre les dépenses et les recettes soit 1.706.345 francs a été couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

Sont approuvés les comptes définitifs annexes de la chambre de commerce de Brazzaville arrêtés en recettes et en dépenses à :

Enseignement : 1.600.136 francs.

Magasin fret Maya-Maya : 1.397.626 francs.

Entrepôt frigorifique : 13.681.896 francs.

Équipement : 4.443.305 francs.

Sont approuvés les comptes définitifs de la chambre de commerce du Kouilou-Niari arrêtés à :

En recettes ordinaires : 25.512.980 francs.

En dépenses ordinaires : 21.394.823 francs.

La différence entre les recettes et les dépenses soit 4.118.157 francs étant versée au fonds de réserve.

Sont approuvés les comptes définitifs annexes de la chambre de commerce du Kouilou-Niari arrêtés en recettes et en dépenses à :

Enseignement : 3.621.154 francs.

— Par arrêté n° 270 du 7 avril 1960, les bureaux des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sont composés de douze membres dont :

Un président citoyen de la Communauté ;
Trois vices-présidents (dont un membre de la section de Dolisie pour la chambre du Kouilou-Niari) citoyens de la Communauté ;

Un trésorier ;

Un représentant de la catégorie « coopératives de production » et un représentant de la catégorie « commerce » figurent obligatoirement dans chaque bureau.

— Par arrêté n° 276 du 11 avril 1960, il est institué une caisse d'avance au premier secteur agricole à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} mars 1960.

Cette caisse d'avance, destinée au paiement du personnel employé temporairement à l'enquête agricole par sondage, pourra également servir au paiement des indemnités aux cultivateurs interrogés par les enquêteurs.

Le montant de cette caisse est fixé à 50.000 francs, imputables au budget du F.A.C., convention n° 19-C-59-K, projet n° 123-D-59-VI-Ia.

M. Lepineux (Max), ingénieur d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, chef du 1^{er} secteur agricole, est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 277 du 11 avril 1960, il est institué une caisse d'avance au deuxième secteur agricole à Dolisie, pour compter du 1^{er} mars 1960.

Cette caisse d'avance, destinée au paiement du personnel employé temporairement à l'enquête agricole par sondage, pourra également servir au paiement des indemnités aux cultivateurs interrogés par les enquêteurs.

Le montant de cette caisse d'avance est fixé à 50.000 francs, imputables au budget du F.A.C., convention n° 19-C-59-K, projet n° 123-D-59-VI-Ia.

M. Munier (Pierre), ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, chef du deuxième secteur agricole, est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 156 du 5 mars 1960, est prononcée l'admission au centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville, des candidats dont les noms suivent :

Section mécanique :

MM. Kila (Philippe) ;
Bayoudoula (Basile) ;
Biza (Antoine) ;
Koukou (Jean-Pierre) ;
Kouakoua (Jean-Marie) ;
Mfika (Jonas) ;
Boya (Alphonse) ;
Tsimba (Martial-Léon) ;
Loudoungou (Café) ;
Mankéssi (Félix) ;
Mfouilou (Dominique) ;
Mbemba (Robert) ;
Mpassi (Jean-Baptiste) ;
Sita (Jacques).

Section menuiserie :

MM. Pounga (Barnabé) ;
Massengo (Rémy) ;
Ntounda (Oscar) ;
Matouna (David) ;
Kibongui (Simon) ;
Ngambou (Joseph) ;
Nganié (Jacques) ;
Malonga (Auguste) ;
Nkouka (Toussaint) ;
Ekoungoula (Bernard) ;
Mossala-Lembo (Louis) ;
Mapadi (Jean-Paul) ;
Mortiniera (Eugène) ;
N'Gayo (Michel).

Section tôlerie :

MM. Okanza (Basile) ;
Mbanza (Philippe) ;
Koléla (Jean-Baptiste) ;
Kindou (Paul) ;
Yengo-Bobo (Désiré) ;
N'Zabakani (Firmin) ;
Bauh (Jean) ;
Yandzi (Eugène) ;
Babingui-Moumpoud (Bertin) ;
Opfouma (Nicodème) ;
Mougany (Joachim) ;
Loupet (Théophile) ;
Sombo (Dieudonné) ;
Loussalat (Marcel) ;
Loubassou (Charles).

Le chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DELEGUE A LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-110 du 11 avril 1960 relatif à l'intérim du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Sathoud (Victor), secrétaire d'Etat à la fonction publique, sera assuré durant son absence, par M. Gandzion (Prosper), ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 1960.

Pour le Président de la République :

Le Vice-Président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la fonction
publique,
V. SATHOUD.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

Actes en abrégé**PERSONNEL****SERVICE JURIDIQUE.***Nomination.*

— Par arrêté n° 964 du 1^{er} avril 1960, M. Pean (Michel), magistrat du 4^e grade, 2^e échelon, du cadre de la magistrature de la France d'outre-mer, en service au tribunal de première instance de Pointe-Noire, est nommé juge d'instruction près ladite juridiction.

TRÉSOR.*Titularisation.*

— Par arrêté n° 859 du 29 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade de comptable du trésor (catégorie D des services administratifs et financiers), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ancienneté civile conservée néant, les comptables du trésor de 1^{er} échelon stagiaires, dont les noms suivent :

MM. Lekana (Jean) ;
Loufoua (Pierre).

CONTRIBUTIONS DIRECTES.*Titularisation*

— Par arrêté n° 860 du 29 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade de contrôleur des contributions directes (catégorie D, des services administratifs et financiers), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ancienneté civile conservée néant, les contrôleurs des contributions directes de 1^{er} échelon stagiaires, dont les noms suivent :

MM. Okoko Essau (Thomas) ;
Soki (Jacob).

DOUANES*Intégrations.*

— Par arrêté n° 850 du 28 mars 1960, M. Malonga (Jules), sous-brigadier de 2^e échelon du cadre local de la République gabonaise, est intégré dans le cadre de la catégorie E 2, du service des douanes de la République du Congo, en qualité de préposé de 1^{er} échelon (indice 140), A.C.C. : néant.

M. Malonga est mis à la disposition du chef du bureau central des douanes à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1958, au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 13 janvier 1960, au point de vue de la solde.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE.*Renouvellement de stage, titularisation.*

— Par arrêté n° 884 du 30 mars 1960, M. M'Founa (Jean), aide-dessinateur calqueur de 1^{er} échelon stagiaire du service géographique de la catégorie E des services techniques (hiérarchie E 2), est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 892 du 30 mars 1960, est titularisé dans son emploi, au 1^{er} échelon du grade d'aide-dessinateur calqueur (hiérarchie E 2 des services techniques), l'aide-dessinateur calqueur de 1^{er} échelon stagiaire, du service géographique, dont le nom suit :

M. Yengo (Gilbert), A.C.C. : un mois, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

AGRICULTURE*Nominations, titularisations, renouvellement de stage, licenciement.*

— Par arrêté n° 883 du 30 mars 1960, M. Missamou (Jean-Pierre), élève moniteur d'agriculture du cadre de la catégorie E des services techniques (hiérarchie E 2), est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} septembre 1959.

— Par arrêté n° 891 du 30 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade d'agent de culture (hiérarchie E 1 des services techniques), pour compter du 24 février 1959, A.C.C. : néant, les agents de culture de 1^{er} échelon stagiaires, dont les noms suivent :

MM. Goma (Alexandre) ;
Kandot (Vincent) ;
Foutou (Alphonse) ;
Malanda (Rigobert) ;
Missamou (Félix) ;
Mantsounga (Joseph).

— Par arrêté n° 910 du 31 mars 1960, M. Rouzard (Henri), ingénieur en chef de 1^{er} échelon du cadre général de l'agriculture, de retour de congé administratif, est nommé directeur de la station agronomique de Loudima (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 886 du 30 mars 1960, M. Maléla (Antoine), élève moniteur d'agriculture du cadre de la catégorie E des services techniques de la République du Congo (hiérarchie E 2), est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE.*Titularisation.*

— Par arrêté n° 893 du 30 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade d'infirmier vétérinaire (hiérarchie E 2 des services techniques), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, les infirmiers vétérinaires, de 1^{er} échelon stagiaire, dont les noms suivent :

MM. Dihoulou (Adolphe) ;
Bakidi (Marcel) ;
N'Gouaka (Jean-Baptiste) ;
Biankazi (Josué).

— Par arrêté n° 895 du 30 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade d'aide-vétérinaires (hiérarchie E 1 des services techniques), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, les aides-vétérinaires de 1^{er} échelon stagiaires, dont les noms suivent :

MM. Malonga (Marc) ;
Kouatouka (Edouard) ;
Adelaï (Pierre) ;
Mombo (Jean) ;
Massamba (Paul).

MÉTÉOROLOGIE*Titularisation.*

— Par arrêté n° 896 du 30 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade d'aide-météorologiste (hiérarchie E 1 des services techniques), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, les aides-météorologistes de 1^{er} échelon stagiaires, dont les noms suivent :

MM. Loupembé (Abraham) ;
Labana (Michel) ;
Epondy (Marie-François).

TRAVAUX PUBLICS.

Intégrations.

— Par arrêté n° 861 du 29 mars 1960, M. Samba (Samuel), chef adjoint des travaux pratiques de 3^e classe, 1^{er} échelon de la République gabonaise, est intégré dans le cadre des chefs adjoints des travaux pratiques de la République du Congo (catégorie D des services sociaux), au grade de chef adjoint des travaux pratiques de 1^{er} échelon (indice 380), A.C.C. : néant.

M. Samba est affecté à l'arrondissement des travaux publics à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, au point de vue de l'ancienneté et pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur le Congo, au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 885 du 30 mars 1960, M. Vilas-Bilongo (Léonard), aide-dessinateur hors classé de 3^e échelon, des travaux publics de la République gabonaise, est intégré dans le cadre des dessinateurs de travaux publics de la République du Congo (hiérarchie E 1 des services techniques), au grade de dessinateur de 8^e échelon (indice 410).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} juillet 1959, date de radiation de l'intéressé, des cadres de la République gabonaise, au point de vue de la solde.

INSPECTION DU TRAVAIL.

Nomination.

— Par arrêté n° 966 du 1^{er} avril 1960, M. Debost (Jacques), attaché de 3^e classe, 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé inspecteur interrégional du travail à Brazzaville (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SERVICE DES STATISTIQUES.

Titularisation.

— Par arrêté n° 894 du 30 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade d'aide-opérateur de la statistique (hiérarchie E 1 des services techniques), pour compter du 23 mai 1959, avec ancienneté conservée de 7 mois et 8 jours, les aides-opérateurs de la statistique de 1^{er} échelon stagiaires, dont les noms suivent :

MM. N'Kodia (Marcel) ;
Diawara Yakouba ;
Sita (Alphonse).

POLICE

Candidats admis à subir les épreuves du concours professionnel.

— Par arrêté n° 836 du 26 mars 1960, en exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 121 du 20 février 1960, les candidats dont les noms suivent, sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés, pour les épreuves écrites du concours professionnel, pour l'accès au grade de commissaire de police de 1^{er} échelon stagiaire.

Centre de Brazzaville :

MM. Nzingoula (Alphonse), inspecteur de police principal de 2^e échelon ;
Goma (Eugène), inspecteur de police principal de 1^{er} échelon ;
Matingou (Bernard), inspecteur de police principal de 1^{er} échelon ;
Makouangou (Antoine), inspecteur de police principal de 1^{er} échelon.

Centre de Pointe-Noire :

Néant.

ENSEIGNEMENT

Intégrations

— Par arrêté n° 826 du 24 mars 1960, Mme Bouanga née Loembé (Josephine), agent d'enseignement de 1^{er} échelon (indice 140) de la République centrafricaine, est intégrée dans le cadre des moniteurs et monitrices de l'enseignement de la République du Congo (catégorie E 2 des services sociaux), au grade de monitrice de 1^{er} échelon (indice 140), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de radiation de l'intéressée des contrôles de la République centrafricaine, au point de vue de la solde.

—○○—

ADDITIF n° 970/FP. du 1^{er} avril 1960 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 55/FP. du 30 janvier 1960 portant intégration des moniteurs supérieurs dans le cadre des instituteurs adjoints.

Lire également :

MM. Makosso (Jean-Marie) ;
Meza (Placide) ;
Mabanza (Jacques).

(Le reste sans changement).

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Titularisations.

— Par arrêté n° 872 du 29 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade de commis principal, les commis principaux de 1^{er} échelon stagiaires, les comptables qualifiés de 1^{er} échelon stagiaires, les dactylographes qualifiés de 1^{er} échelon stagiaires (hiérarchie E 1 des services administratifs et financiers), dont les noms suivent :

Commis principaux

MM. M'Béa de Massok (Rémy), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Melaut (Joseph), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Madingou (Prosper), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Kanza (Jean), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Tchikaya (Félix), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Comptable qualifié

M. Pepa (Joseph), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Dactylographes qualifiés

MM. Massamba (Alphonse), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Massamba (Philippe), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Onanga (Paul), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
M'Voula (Jean), A.C.C. : néant, pour compter du 23 mars 1959.

— Par arrêté n° 874 du 30 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration (catégorie D des services administratifs et financiers), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ancienneté civile conservée néant, les secrétaires d'administration de 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent :

MM. Batetana (Jean-Pierre) ;
Bemba (Sylvain) ;
Bidiét (Paul) ;
Djemissi (François) ;

MM. Dongas (Jean-Marie) ;
 Gomat (Georges) ;
 Lokela (Jean) ;
 Loubayi (Honoré) ;
 Makaya (Pierre) ;
 Mapola (Firmin) ;
 Matala (Firmin) ;
 M'Boungou (Paul) ;
 M'Boura (Alphonse) ;
 Niacounoud (Gabriel) ;
 N'Kodia (Jean) ;
 N'Kounkou (Ernest) ;
 Ontsa-Ontsa (Jacques) ;
 Poaty (Jean-Pierre) ;
 Tchicaya (André) ;
 Tchitembo (Roger) ;
 Waoua (Etienne) ;
 Yala (Martin) ;
 Zomanbou (Joseph).

— Par arrêté n° 882 du 30 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration principal (catégorie C des services administratifs et financiers), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ancienneté civile conservée néant, les secrétaires d'administration principaux de 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent :

MM. Peya (Jean) ;
 Madzella (Michel) ;
 Goma (David).

— Par arrêté n° 888 du 30 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade d'agent spécial, (catégorie D des services administratifs et financiers), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ancienneté civile conservée néant, les agents spéciaux de 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent :

MM. Adampot (Jean) ;
 Banzouzi (Joachim) ;
 Bemba-Lougogo ;
 Bocouala (Casimir) ;
 Loukouamou (Manuel) ;
 Solat (Hilaire) ;
 Nicolas (Maurice).

— Par arrêté n° 889 du 30 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel pour compter du 1^{er} janvier 1959, ancienneté civile conservée néant, les commis stagiaires, aides-comptables stagiaires et dactylographes stagiaires (hiérarchie E 2 des services administratifs et financiers), dont les noms suivent :

Commis de 5^e échelon

M. Goma (Emmanuel).

Commis de 3^e échelon

M. Mouanga (Albert).

Commis de 2^e échelon

MM. Lemouelle (Eric) ;
 Goma (Bernard) ;
 Lascony (Noël) ;
 N'Domby (Michel).

Commis de 1^{er} échelon

M. Obouka (Michel).

Aides-comptables de 4^e échelon

MM. Mahoungou (Philippe) ;
 Mafoundou (Michel) ;
 Yoka (Maurice).

Aide-comptable de 2^e échelon

M. Tchizimbila (Maximin).

Dactylographes de 4^e échelon.

MM. Kibassa (Jean-Samuel) ;
 Boumba (Jean-Paul) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 Kimpouni (Lucien).

Dactylographes de 3^e échelon.

MM. Kombo (Germain),
 Boloko (Arthur).

Dactylographe de 1^{er} échelon.

M. Bandzoumouna (Martin).

— Par arrêté n° 890 du 30 mars 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade de contrôleur d'enregistrement (catégorie D des services administratifs et financiers), pour compter du 1^{er} janvier 1959, ancienneté civile conservée néant, les contrôleurs d'enregistrement de 1^{er} échelon stagiaires, dont les noms suivent :

MM. Bassoumba (Jean),
 N'Gambali (Constant).

PLANTONS.

Admission à la retraite.

— Par arrêté n° 825 du 24 mars 1960, M. M'Bemba (Maurice), planton de 6^e échelon des cadres de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté à compter du 1^{er} avril 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mars 1960).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

TRANSFERT DE PERMIS DE RECHERCHES

— En application de l'article 16 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 45 de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 est constaté le transfert à la « Société Africaine des Mines Or-Diamants » (MINORDIA) des permis de recherches B :

N° MC 4-4 accordé par décret n° 59-34 du 30 janvier 1959 ;

N° MC 4-5 accordé par décret n° 59-35 du 30 janvier 1959 ;

N° MC 4-6 accordé par décret n° 59-35 du 30 janvier 1959 ;

N° RC 4-9 accordé par décret n° 59-253 du 15 décembre 1959 ;

N° RC 4-10 accordé par décret n° 59-253 du 15 décembre 1959 ;

N° RC 4-11 accordé par décret n° 59-253 du 15 décembre 1959 ;

N° RC 4-12 accordé par décret n° 59-253 du 15 décembre 1959, précédemment détenus par M. Feuz (Arnold).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 22 mars 1960, Mgr J-B. Fauret, président du conseil d'administration des biens du diocèse de Pointe-Noire, a sollicité la cession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain de 4 ha 80 sis à Jacob, sous-préfecture de Madingou (préfecture du Niari-Bouenza).

Le terrain demandé est destiné à la construction d'une maison avec église, maisons d'habitation, école des filles, ouvriers, etc.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la sous-préfecture de Madingou dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Transfert

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 16 février 1960, la « Société Anonyme de Transports Africains » (SATA), a sollicité le transfert de ses droits du lot n° 168 C du plan de lotissement de Pointe-Noire, acquis par adjudication du 31 juillet 1957, approuvée sous le n° 230, le 29 septembre 1957, sur le lot n° 100 du plan de lotissement de la Côte Sauvage de Pointe-Noire

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 272 du 8 avril 1960, est attribué en toute propriété à M. Picholet (Louis), commerçant, à Pointe-Noire et à Mme Ajalbert (Marthe), épouse séparée de corps de M. Gurgo, demeurant à Pointe-Noire, quartier résidentiel de la Côte Sauvage, lot n° 114, qui leur avait été adjugé suivant procès-verbal du 14 novembre 1956 approuvé le 29 janvier 1957 sous le n° 40.

— Par arrêté n° 278 du 12 avril 1960, est attribué en toute propriété à M. Giacomelli (Louis), commerçant à Brazzaville, B. P. n° 647, un terrain de 2.800 mètres carrés situé au bord de la Tsiémé (sous-préfecture de Brazzaville), qui lui avait été accordé à titre provisoire par arrêté n° 802/AE.-D du 20 mars 1957.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par acte en date du 15 janvier 1960, la République du Congo cède, à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à l'office équatorial des postes et télécommunications, un terrain de 3.417 mètres carrés, situé à Brazzaville, quartier de la Plaine, et faisant l'objet des parcelles n° 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

L'office équatorial des postes et télécommunications devra réaliser sur ce terrain une mise en valeur consistant en des maisons d'habitations et dépendances édifiées en matériaux durables. Le terrain devra être clôturé.

Cette mise en valeur devra représenter un investissement minimum de 4.000.000 de francs et être terminée dans un délai de trois ans.

La cession est consentie à titre gratuit.

Le cessionnaire devra dans un délai de trois mois de la notification de l'approbation des présentes soumettre au maire les plans de constructions projetées et obtenir l'autorisation de construire avant tout début de travaux.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION.

— Suivant réquisition n° 2912 du 6 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 4, bloc 13, section P/5, situé à Brazzaville, Poto-Poto, 104, rue des Massoukou, attribuée à M. Mampouya (Victor), commis-gérant de C.D.B. demeurant à Brazzaville, Poto-Poto rue Massoukou n° 104, par arrêté n° 119 du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2913 du 8 mars 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 9, du bloc 97, de la section P/2 d'une superficie de 299 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto rue des Mongos n° 7, attribuée à M. Martin (Alberto), tourneur, à Brazzaville, 7, rue des Mongos, par arrêté n° 2567 du 7 septembre 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ENQUÊTE DE *commodo* et *incommodo*

HYDROCARBURES

— Par lettre du 22 février 1960, M. Ambrun, représentant la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale ». B. P. 2008 à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures consistant en une citerne de 5 mètres cubes d'essence sur la propriété de M. Matlowski, route Romano, sous-préfecture de Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Dolisie pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

— Par lettre en date du 21 mars 1960, la « Société des vins du Congo » (SOVINCO), a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 6 du port de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie de 10.000 litres de gas-oil.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 23 mars 1960, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », sollicite l'autorisation d'installer sur le lot n° 159 de Pointe-Noire, appartenant à la « COFI-BOIS » un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir une cuve compartimentée de 6 mètres cubes de gas-oil et de 4 mètres cubes d'essence pour les besoins de la « COFI-BOIS ».

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions**HYDROCARBURES**

— Par arrêté n° 833 du 24 mars 1960, la « Société Texaco » B. P. 503 à Brazzaville est autorisée à ouvrir un dépôt de première classe d'hydrocarbures de 20 mètres cubes destiné à la vente au public.

Ce dépôt, situé sur le terrain appartenant à M. Samba (Alphonse), village N°Ganga-Lingolo dont la concession a quatre côtés délimités par la route Brazzaville-Kinkala, par la route Linzolo, par la rivière Kélé-Kélé et par un terrain non dénommé, sera constitué par :

Une citerne d'une capacité de 10.000 litres, enterrée pour l'essence ;

Une citerne d'une capacité de 5.000 litres, enterrée pour le pétrole ;

Une citerne d'une capacité de 5.000 litres, enterrée pour le gas-oil.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS**

AVIS N° 361 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières entre la zone franc
et l'U.R.S.S.

A compter du 10 avril 1960, l'U.R.S.S. est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et n° 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers soviétiques en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ;

3° Les comptes E.F.Ac. (U.R.S.S.) en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.Ac. (francs convertibles).

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ESPOIR DU CONGO

Siège social : 22, rue Félix-Eboué, BACONGO

Par récépissé n° 540/INT.-AT., en date du 29 mars 1960, il a été créé une association sportive dénommée :

« ESPOIR DU CONGO »

But : pratique des sports.

SOCIÉTÉ DES GRANDS MAGASINS DE POINTE-NOIRE — « POMAG »

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)
R. C. Pointe-Noire 429 B

I

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 30 novembre 1959, enregistré à Pointe-Noire, le 14 mars 1960, volume 30, folio 40, case 337, la « Société Equatoriale de Grands Magasins » (SEGRAM), a fait à la « Société des Grands Magasins de Pointe-Noire » (POMAG), à titre d'apport partiel d'actif, apport des éléments suivants :

- la clientèle et l'achalandage de sa succursale de Pointe-Noire ;
- les matériels, mobilier et agencements affectés actuellement à l'exploitation de ladite succursale ;
- les marchandises neuves en stock, en cours de route ou en instance de chargement au 1^{er} octobre 1959 et destinées à ladite succursale ;
- les dépôts et cautionnements, créances, espèces en caisse et en banque ;
- les droits à bail ou à gérance libre, à charge pour la « Société des Grands Magasins de Pointe-Noire » (POMAG) d'apurer les dettes de ladite succursale.

En rémunération de cet apport d'une valeur nette de 15.000.000 de francs C. F. A. il est attribué à la « Société Equatoriale de Grands Magasins » (SEGRAM), 3.000 actions de 5.000 francs C. F. A. à émettre par la « Société des Grands Magasins de Pointe-Noire » (POMAG), à titre d'augmentation de capital.

II

Aux termes d'un procès-verbal, en date du 30 novembre 1959, enregistré à Pointe-Noire, le 14 mars 1960, volume 30, folio 40, case 337, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Grands Magasins de Pointe-Noire » (POMAG) a accepté provisoirement ces apports et nommé M. Camboulives (Paul) comme commissaire à l'effet de faire un rapport à une autre assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, sur la valeur dudit apport et sur les avantages stipulés en faveur de l'apporteur.

III

Aux termes d'un procès-verbal, en date du 17 décembre 1959, enregistré à Pointe-Noire, le 14 mars 1960, volume 30, folio 40, case 337, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Grands Magasins de Pointe-Noire » (POMAG), après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux apports, a approuvé lesdits apports, constaté que l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 1959, était définitivement réalisée et modifiée, en conséquence, l'article 6 des statuts.

Par ailleurs, la même assemblée a modifié la date de clôture de l'exercice social et fixé celle-ci au 30 septembre de chaque année.

Deux exemplaires des actes ci-dessus visés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 15 mars 1960, sous le n° 54.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Compagnie de l'Afrique Française
pour le Commerce — « CAFRANCO »**

Siège social à BRAZZAVILLE
R. C. Brazzaville n° 144 B

EN LIQUIDATON

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CAFRANCO) sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 23 avril 1960, à 11 heures, au siège social, à Brazzaville, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport des liquidateurs sur les comptes afférents à l'exercice 1959 ;
- 2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1959.

LES LIQUIDATEURS.

NIMES

Siège social : BRAZZAVILLE
63, rue des Loango, Poto-Poto

Sous le récépissé n° 536/INT-AG. du 29 mars 1960, il a été créé une association sportive dite :

« NIMES »

But : pratique des sports.

**SOCIÉTÉ AFRICAINE
DES ARTISANS REUNIS**

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE

Aux termes d'une délibération, en date du 28 mars 1960, à Dolisie, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

1° De modifier la dénomination de la société qui devient :

**« SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RAVITAILLEMENT »
(S. A. R.)**

2° De transférer le siège social à Pointe-Noire au lieu-dit quartier de l'aviation.

Les articles 3 et 4 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**COOPÉRATIVE DES FERMIERS
ET MARAÎCHERS DE KINKALA**

Siège social : KINKALA

Suivant acte sous seing privé, en date du 12 avril 1960, il a été établi les statuts d'une coopérative, ayant pour dénomination sociale :

« Coopérative des Fermiers et Maraîchers de Kinkala »

dont le siège est fixé à la sous-préfecture de Kinkala (préfecture du Pool).

Les statuts de cette coopérative, qui a reçu l'approbation de la commission territoriale des coopératives, par lettre n° 28/I AA du 2 mars 1960, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Brazzaville.